17 déc 1792
ERC 3. f. 2986 b
Cac folio Fre 26946
Nº 54

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

PIERRE-FLORENT LOUVET,

Député du Département de la Somme,

Sur l'affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Je ne viens pas attaquer dans son entier le projet de décret du comité de législation ; je viens seulement soumettre à votre examen quelques réflexions sur la partie de ce projet, qui tend à faire attribuer à la Convention Nationale la connoissance du grand procès qui est sur le point de s'instruire.

Et d'abord, je ne m'occuperai point à rappeller les principes sur la séparation des pouvoirs, qui, dans un gouvernement représentatif, est l'unique boulevard de la liberté politique & individuelle ; à répéter ce que l'on trouve dans tous les écrivains qui ont traité des gouvernements ; à remettre enfin sous vos yeux des maximes qui sont familieres à tous les membres de cette assemblée.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le rapporteur du comité n'a pas méconnu ces principes; mais il a prétendu qu'ils n'étoient pas applicables à une Convention Nationale, à une Convention néceſſairement, a-t-il dit, inveſtie de tous les pouvoirs, &, par conſéquent, de celui de juger, quand elle le trouve à propos.

De tous les arguments faits ſur ce point, celui-là, ſeul, m'a paru avoir quelque force dans le ſyſtême de ceux qui ſoutiennent que c'eſt à la Convention à juger Louis XVI; mais à l'examen, eſt-il auſſi impoſant qu'il peut le paroître au premier coup-d'œil? Je ne le crois pas.

Sans doute, ſi c'étoit ici une Convention formée de l'univerſalité du peuple; ſi le peuple entier étoit aſſemblé ici, comme il l'étoit preſque continuellement à Rome & dans quelques Républiques de la Grece, perſonne ne pourroit lui conteſter le droit de faire tout ce qu'il trouveroit convenable.

Ce n'eſt pas pourtant que je veuille prétendre qu'un peuple aſſemblé faſſe toujours ce qui eſt le plus utile à ſes intérêts, qu'il ne commette jamais d'erreurs, qu'il ne bleſſe jamais la juſtice, & qu'enfin il lui ſoit plus avantageux d'exercer ſes pouvoirs par lui-même (ce qui, au ſurplus, eſt impoſſible dans une grande nation), que de les faire exercer par des délégués : ce n'eſt pas là la queſtion.

Mais je reconnois avec tous ceux qui m'entendent, que là où le peuple eſt aſſemblé en corps, là eſt le ſouverain tout entier, là eſt la plénitude de tous les pouvoirs; que s'il veut ſe donner des loix, il en a le droit; s'il veut adminiſtrer, il en a le droit; s'il veut juger, il en a le droit encore. Perſonne ne peut lui preſcrire de regles; il n'y en a pas d'autres pour lui, que celles marquées par ſa volonté.

Mais nous, que ſommes-nous? Nous ne ſommes pas, ſans doute, en réalité, la collection du peuple; nous ne le ſommes pas non plus fictivement; car, en cette matiere, je ne vois pas comment la fiction pourroit avoir lieu.

Si nous ne ſommes, ni réellement, ni fictivement la collection entiere du peuple, comment pourrions-nous donc aſpirer à cette réunion de tous les pouvoirs, qui ne peut appartenir qu'à lui?

Je vais plus loin: ſi par une ſubverſion de tous les principes qui doivent régir les gouvernements repréſentatifs, nous oſions ici joindre à l'immenſe fardeau de projeter la Conſtitution, de faire des loix réglémentaires, de ſurveiller la marche de l'adminiſtration & la conduite des autorités ſecondaires; ſi, dis-je, à ces fonctions auxquelles à peine nous pouvons ſuffire, nous oſions joindre celles d'adminiſtrer par nous-mêmes, & d'exercer le pouvoir judiciaire auſſi par nous-mêmes; je le demande, au milieu de cette étrange confuſion de tous les pouvoirs, où ſeroit, où pourroit être la garantie de la liberté politique & individuelle? Qui garantiroit, qui pourroit garantir au peuple, que nous n'abuſerions pas, ſoit contre lui,

ſoit contre ſes membres, de cette uſurpation de pouvoirs? Comment pourroit-il avoir ſur la conduite de ſes premiers fonctionnaires, cette tranquillité, ce repos de la confiance, ſi néceſſaires à ſon bonheur?

Repréſentants du peuple, je ne mettrai pas ſous vos yeux toutes les conſidérations qui ſe préſentent en ce moment à mon eſprit, & qui probablement s'offrent auſſi aux vôtres; mais vous avez tous médité ſur la théorie des gouvernements: dites s'il peut entrer dans l'eſſence des gouvernements repréſentatifs, que le même corps de repréſentants, quel que ſoit d'ailleurs ſon nombre, quelque étendue que l'on ſuppoſe à ſa miſſion, exerce à-la-fois tous les pouvoirs; dites, ſi cela arrivoit, ce qui pourroit arrêter les entrepriſes d'un corps, qui ſe croyant tout permis, ſeroit néceſſairement tenté d'abuſer de ſa puiſſance: j'en appelle au penchant naturel des corps politiques, comme des individus, pour le pouvoir ſuprême; j'en appelle à l'hiſtoire.

Mais, me dira-t-on, quelle différence mettez-vous donc entre un ſimple corps légiſlatif, & une convention nationale?

La voici, la différence; elle eſt bien grande: un ſimple corps légiſlatif ne peut opérer que ſous l'influence d'une conſtitution établie; il ne peut rien changer aux baſes de l'organiſation ſociale.

Une convention nationale, au contraire, toujours appellée ſpécialement pour abroger ou réformer la conſtitution, peut, libre de toutes les entraves qui enchaîneroient un ſimple corps légiſlatif; peut, dis-je, recompoſer les différentes branches des pouvoirs publics, ſupprimer les uns, en établir de nouveaux.

Mais avec la faculté de réorganiſer les pouvoirs, a-t-elle auſſi le droit de les exercer directement par elle-même? C'eſt ce que je nie, & c'eſt ce que tout le monde doit nier avec moi ſur les raiſons expoſées plus haut.

Eh! ne ſeroit-il pas bien étrange, qu'un corps, dont la fonction principale ſeroit d'établir entre les pouvoirs publics, cette exacte ſéparation, ſans laquelle il n'y a point de Conſtitution, commençât cependant par les exercer tous, par enfreindre les maximes qu'il ſeroit chargé de proclamer, par ſe conſtituer le deſpote le plus abſolu? car je ne connois pas de deſpotiſme plus abſolu, que là où l'exercice de tous les pouvoirs eſt réuni dans les mêmes mains.

Qu'on ne diſe pas, pour atténuer la violation de principes qu'on propoſe, qu'il ne s'agit ici que d'un cas particulier, que du jugement d'un ſeul homme.

Je répondrai que ce qui eſt inadmiſſible en theſe générale, l'eſt également pour les cas particuliers.

Je répondrai que quand les principes auront été violés pour le jugement d'un homme quel qu'il ſoit, il n'y a pas de raiſon pour qu'on ne les

viole pas dans le jugement d'un autre homme, de plusieurs autres hommes, & pour qu'en un mot, on s'arrête après un premier pas fait.

Et prenez garde que ce n'est pas ici un simple pronostic que je fais; car vous avez entendu, à cette tribune, un orateur dont les intentions sans doute sont pures, demander à la Convention de se constituer en cour judiciaire, pour juger les conspirateurs: ainsi, ce que je vous ai seulement annoncé comme possible, vous a déja été proposé.

La partie que j'attaque dans le projet de décret du comité, n'outrage pas seulement les principes, en ce qu'elle tend à faire exercer le pouvoir judiciaire par la Convention; elle les outrages encore en ce qu'elle veut qu'on mette à l'écart toutes les formes, qu'on constitue les mêmes hommes sous le triple caractere d'accusateurs, de jurés, d'applicateurs de la loi; ce qui est une monstruosité dans l'ordre judiciaire; une innovation que condamnent, & nos loix sur le juré, & la déclaration des droits, selon laquelle nul ne peut être accusé ni jugé que selon les formes déterminées par la loi.

Le mode qu'on vous demande, Représentants, est tellement arbitraire & révoltant, que ceux qui, les premiers, l'ont proposé dans le comité de législation, ne l'ont fait qu'en y joignant la mesure de faire ratifier, par les assemblées primaires, le jugement que porteroit la Convention sur les personnes du Temple.

Cette mesure a été rejetée, parce que l'on a reconnu l'impossibilité de porter cette espece d'appel aux assemblées primaires, qui n'auroient sous les yeux, ni les pieces originales, ni les accusés, ni leurs complices, ni les témoins, rien, en un mot, de ce qui est indispensable pour éclairer la religion d'une assemblée qui prononce, non pas un vœu, mais une sorte de jugement souverain sur un procès criminel.

Mais je suis convaincu que, si ceux, ou du moins une partie de ceux qui sollicitoient cette mesure, eussent pensé qu'elle ne seroit pas admise, ils n'auroient pas consenti à ce que l'on proposât à la Convention de juger elle-même Louis XVI.

Eh! quel est en effet celui de nos collegues, qui, en réfléchissant sans prévention sur cette proposition isolée, pourroit ne pas éprouver une aversion dominante pour elle, à la vue de tout ce qu'elle a d'arbitraire & de despotique: qui pourroit, en portant ses regards un peu en avant, ne pas voir les fatales conséquences qui résulteroient de son adoption?

La tête du tyran tomberoit à votre voix: mais cette tête tombée & la vengeance satisfaite, songez, Représentants, à ce qui arriveroit nécessairement. Les crimes d'un coupable qui ne seroit plus, cesseroient de produire l'impression qu'ils font aujourd'hui sur les esprits; & bientôt, par la marche naturelle des choses, qui seroit perfidement secondée par les ennemis de la liberté, on seroit ramené à l'examen de ces grandes questions: la Con-

vention pouvoit-elle juger elle-même? pouvoit-elle supprimer les formes établies par la loi, & dont l'exécution est impérieusement ordonnée par la déclaration des droits? La malveillance ne manqueroit pas de crier, à la prévention, à la cruauté, au despotisme : les gens sages, en reconnoissant que Louis XVI étoit coupable, trouveroient cependant, & ils le regretteroient, une grande violation de principes dans son jugement: & ainsi se formeroit, sur le procès, sur la Convention qui l'auroit jugé, sur ses membres, une opinion qui, après un siecle & demi, poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, & le poursuit, non pour avoir jugé lui-même Charles Stuart, il n'alla point jusque-là, mais pour avoir remis à une commission composée en partie de ses membres, les connoissances du procès de ce roi cruel & despote, dont la main, pendant une guerre de douze années contre sa nation, n'avoit cessé de dégoutter du sang des Anglois.

Le rapporteur prétend que vous n'avez pas la même opinion à craindre: & pourquoi? Parce que, dit-il, cette assemblée est revêtue du caractere de Convention Nationale, que le parlement d'Angleterre n'avoit pas.

Mais d'abord, Représentants, remarquez que la constitution angloise, faite à différentes époques, & qui aujourd'hui même est encore si éloignée de la perfection, n'existoit qu'en partie en 1648 ; qu'ainsi le parlement d'Angleterre n'étoit pas véritablement à cette époque, sous les liens d'une constitution qui restreignît ses pouvoirs.

Remarquez ensuite que si l'histoire & la postérité ont marqué de leur réprobation, la conduite du parlement de la Grande-Bretagne, ce n'est pas parce que ce corps n'avoit point le caractere de convention ; mais c'est parce qu'il supprima dans le jugement d'un homme, les formes antérieurement établies pour les jugements de tous les habitants de l'isle ; c'est parce qu'il fit juger Charles Stuart, par une commission composée d'Olivier CromWell, & d'une foule d'autres membres du parlement : ce qui le rendoit en quelque sorte lui-même, maître du jugement.

Or, cette infraction des regles, n'eût pas été plus permise à une convention, comme je crois l'avoir prouvé, qu'à un simple corps législatif.

Jugez maintenant, si vous, à qui on propose d'aller plus loin que le parlement d'Angleterre, puisqu'on vous propose de juger directement vous-mêmes, & de supprimer les témoins, ce que du moins on ne fit pas dans le procès de Charles Stuart ; jugez, dis-je, si en admettant la mesure du comité, vous ne devriez pas ensuite vous attendre à une censure plus sévere encore que celle portée sur le parlement d'Angleterre.

Représentants du peuple, je le soutiens, cette mesure dépasse nos pouvoirs ; elle est indigne de nous; elle pourroit attacher l'opprobre à nos noms : à notre mémoire : mais ce qui sur-tout doit toucher des hommes assemblés ici pour faire le bonheur non-seulement de leurs concitoyens, mais encore de l'humanité toute entiere, elle compromettroit vos nobles

travaux ; elle jetteroit un voile odieux sur les grandes opérations que vous préparez, & qui sont le véritable objet de l'auguste mission qui vous est confiée.

Et quel est donc, citoyens, le motif pour lequel vous sacrifieriez & les formes judiciaires, & nos loix, & la déclaration des droits, & les bases éternelles de l'organisation représentative? Quel est le motif, en faveur duquel nous compromettrions les travaux d'une Convention qui doit être sans tache & sans reproche, si l'on veut qu'elle fasse un bien durable, si l'on veut qu'elle acheve sûrement & avec gloire le bonheur public, & l'ouvrage de cette confraternité universelle, dont tout aujourd'hui nous offre l'attendrissant espoir? Quel est, dis-je, ce motif? On ne l'a pas nettement expliqué; mais on a fait entendre qu'il y avoit à craindre que des jurés & des juges pris dans les départements, ne se laissassent gagner par le poison de la corruption.

Je l'avouerai, je n'ai pas vu sans peine jeter en avant un pareil soupçon. Eh ! messieurs, si ce soupçon pouvoit d'avance s'attacher à des hommes que le peuple éliroit, de quel droit nous-mêmes en serions-nous exempts, nous qui avons été élus par ce même peuple? ne seroit-ce donc que pour nous choisir, qu'il auroit pu jouir de ce discernement qui lui est propre, & qui le trompe si rarement? ou bien la République seroit-elle dépourvue jusque-là d'hommes probes, qu'il fallût désespérer désormais de la bonté de ses choix? S'il en étoit ainsi, il ne nous resteroit qu'à nous exiler d'un pays où les mœurs & la probité seroient éteintes à ce point ; mais non, il n'en est point ainsi, j'en jure par l'ardent amour de la liberté & de la République qui brûle dans toutes les ames, par les traits sublimes de vertus guerrieres & sociales dont chaque jour nous rend les témoins.

Ne faisons donc ni à ceux qui éliront, ni à ceux qui seront élus, ni au peuple en général, ni à nous-mêmes peut-être, l'injure de concevoir d'avance des soupçons & des défiances qui véritablement ne conviennent pas aux représentants d'une grande République.

Et si par des motifs quelconques, les jurés & les juges auxquels, selon moi, vous devez remettre la connoissance du procès, après vous être rendus accusateurs, prononçoient une absolution qu'il est difficile de prévoir, il vous resteroit, non pas comme juges, mais comme chargés de la sûreté & de la paix de la République, une mesure aussi sublime que salutaire, plus efficace peut-être que toute autre, pour assurer la liberté publique & hâter la destruction définitive des trônes ; une mesure qui débarrasseroit nos regards, non-seulement de celui qui fut roi, mais encore d'un enfant dont les prétentions, si le pere n'étoit plus, pourroient être plus dangereuses que celles de ce pere qui a perdu, lui, le droit d'être à craindre ; une mesure dont l'effet seroit de promener sous les yeux des despotes impuissants, & déja chancelants eux-mêmes sur leurs trônes ébranlés

par nos principes & nos victoires, un exemple qui ſeroit pour eux le terrible avant-coureur de leur chûte prochaine ; & ſous les yeux des peuples, une leçon vivante qui acheveroit de les former au mépris des rois, de les inſtruire de l'inanité de ces fantômes, & de la magnanimité de la République françoiſe.

Vous preſſentez ſûrement quelle eſt cette meſure qui nous reſtera toujours ; c'eſt du moins vous l'indiquer aſſez, Repréſentants, que de vous dire que ce fut celle que dans une circonſtance à-peu-près ſemblable à celle où nous nous trouvons, propoſa au peuple Romain, ce Junius Brutus, le pere & le modele des républicains, dont il me ſemble que le génie nous environne, & dont les traits ſont ici, comme pour nous rappeller à ce grand exemple.

Les Romains, maîtres de la vie de Tarquin, ſe bornerent à le bannir à perpétuité, lui & ſa race, & à prononcer la peine de mort contre quiconque entretiendroit des intelligences avec lui, & Tarquin n'eut pas de ſucceſſeur.

Je conclus à la queſtion préalable ſur la partie du projet de décret qui tend à faire juger Louis XVI par la Convention, & je demande que le comité préſente un mode de le faire juger par des jurés & des juges pris dans les départements.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 17 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.

Misc. 18